



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 3077

Texte de la question

M. Joseph Klifa appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude exprimée par les corporations artisanales d'Alsace face à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dont souffre l'artisanat. Ce secteur se trouve dans la quasi-impossibilité de former sa relève. Des centaines de places d'apprentissage restent à l'heure actuelle inoccupées. La cause de cette situation résulte du caractère trop systématique de la politique qui vise à conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau baccalauréat, privant ainsi le secteur artisanat de nouveaux jeunes susceptibles d'entrer en apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux jeunes d'opter pour une formation qualifiée dans l'artisanat et offrir ainsi aux entreprises de ce secteur la main-d'œuvre qui leur fait défaut.

Texte de la réponse

Afin de confirmer la place de l'apprentissage dans le dispositif de formation professionnelle des jeunes de nombreux efforts ont été produits aussi bien en direction des apprentis et de la qualité de leur formation (annualisation de la rémunération, durée du contrat variant en fonction du type de profession, du niveau de qualification préparé et du niveau initial de formation) qu'en direction des entreprises (simplification de la procédure d'agrément, reconduction d'incitations financières en faveur des petites entreprises artisanales, prise en compte des dépenses de formation des maîtres d'apprentissage) dans les lois du 23 juillet 1987 et du 17 juillet 1992. Plus récemment, la loi de finances pour 1993 (article 17 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 - Journal officiel du 31 décembre 1992) a étendu la portée du crédit d'impôt formation aux dépenses supportées pour le recrutement d'apprentis (dépenses concernant les contrats d'apprentissage d'une durée au moins égale à six mois). En outre, l'institution d'une aide forfaitaire de 7000 francs versée lors de l'enregistrement des contrats d'apprentissage, prévue par la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 et le décret n° 93-958 du 27 juillet 1993 vise à encourager les entreprises à embaucher et former des apprentis. Malgré tout, de nombreux efforts restent encore à accomplir et c'est dans cet esprit que la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle contient un certain nombre de mesures consacrées au renouveau de l'insertion professionnelle des jeunes et à la relance de l'apprentissage. Le ministère de l'éducation nationale s'est fortement impliqué dans la rédaction de la loi et a ainsi proposé notamment deux dispositions fondamentales : le droit offert à tout jeune de bénéficier avant sa sortie du système éducatif d'une formation professionnelle, soit dans le cadre des formations conduisant à un diplôme professionnel, soit dans celui de formations professionnelles d'insertion organisées après l'obtention de diplômes d'enseignement général et technologique, soit dans celui de formations spécifiques inscrites dans les plans régionaux de formation professionnelle ; la possibilité d'un engagement plus important des établissements scolaires dans l'apprentissage, soit directement en créant une section d'apprentissage en leur sein, soit par l'intermédiaire d'une convention spécifique qu'ils auront conclue avec un CFA. Un plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes aura pour objet de mettre en cohérence l'ensemble des filières de formation en programmant les réponses aux besoins de formation. Ainsi toutes ces mesures, insérées dans un dispositif plus large, contribueront à la rénovation de l'image de l'enseignement professionnel auprès des jeunes et de leur familles et à moyen terme au rééquilibrage

des flux d'orientation entre l'enseignement general et l'enseignement professionnel.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3077

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1780

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 374